



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR  
3<sup>ème</sup> trimestre 2011 - N°40

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro:

- I - Agenda de l'AFDR (p.2)
- II - Jurisprudence (p. 4)
- III - Veille législative et réglementaire (p.15)
- IV - Doctrine - Articles (p.17)
- V - Ouvrages (p. 18)
- VI - À noter (p.20)

Ont contribué à ce numéro :

B. PEIGNOT  
J.-B. MILLARD  
J. DRUAIS

## ÉDITO

Alors que déjà la fin des vendanges et la préparation des assolements céréaliers annoncent l'automne, arrêtons-nous quelques instants sur l'été 2011, qui restera longtemps marqué dans la mémoire des exploitants agricoles.

Sur fond de crise générale, atteignant tous les secteurs de l'activité économique, les agriculteurs se sont, une fois encore, trouvés confrontés à des difficultés récurrentes ; qu'il s'agisse de la grande sécheresse qui a frappé nos campagnes au début de l'été, affectant principalement l'affouragement et dont les lourdes conséquences sur les élevages ont, tout au plus, pu être atténuées grâce à la solidarité toujours présente chez les exploitants, ou bien encore de la nouvelle crise, qui, une fois encore, a touché au plus profond de leurs exploitations, les producteurs de fruits et légumes !

Alors on peut s'interroger sur l'efficacité de nos outils juridiques de gestion de crise, qui à peine votés, se révèlent en réalité incapables de résoudre sérieusement les graves déséquilibres des marchés, face à une concurrence effrénée et à une disparité de charges de production insupportable et discriminatoire.

Pourtant, rappelait récemment, le Ministre de l'Agriculture, Bruno LEMAIRE, avec une production à 66 milliards d'euros en 2010, l'agriculture française demeure la première de l'Union Européenne.

Aussi, son besoin en foncier se fait-il toujours vivement ressentir, malgré les progrès de productivité rencontrés dans tous les secteurs et le développement des entreprises agricoles hors sol.

Mais les agriculteurs ne sont plus aujourd'hui les seuls consommateurs de terre : de nouveaux besoins générés par une société en pleine évolution se font sentir et provoquent de vives tensions sur le partage de l'espace rural.

Qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables de l'accès aux loisirs, de la nécessité de préserver la biodiversité, de la mise en place des infrastructures linéaires ou bien encore de l'utilisation de la biomasse à des fins de production d'énergie, voilà autant de facteurs qui contribuent à une artificialisation toujours plus grande de l'espace rural, dont les agriculteurs se reconnaissent, encore et à juste titre, les gardiens.

Après tout, la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole n'a-t-elle pas proclamé que « *la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable* »

La terre est devenue une denrée rare à partager<sup>1</sup>.

Aussi, est-ce tout un équilibre entre les différentes fonctions assignées à l'espace foncier rural, qu'il convient de préserver.

Des réponses urgentes doivent être apportées si l'on veut protéger le territoire rural et les activités agricoles, en vue de satisfaire des besoins alimentaires qui vont en croissant.

A cet égard, l'Association Française de Droit Rural entend apporter sa contribution à cette réflexion si fondamentale pour l'avenir, au cours de son vingtième huitième Congrès, tout entier consacré à « *l'Espace Rural : vers un espace de conciliation et d'équilibre* ».

S'il est vrai que « le territoire rural est conçu comme le point de rencontre de toutes les activités économiques s'exerçant en milieu rural »<sup>2</sup>, il convient alors de rester vigilant sur la consommation des espaces agricoles, car même si le visage de l'Agriculture évolue, sa place reste toujours aussi primordiale dans les territoires.

**Bernard PEIGNOT**  
Vice-Président de AFDR

## **I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

**Le XXVIII<sup>ème</sup> congrès national de l'AFDR se tiendra à LYON  
les 14 et 15 octobre 2011 sur le thème  
« L'ESPACE RURAL : VERS UN ESPACE DE CONCILIATION ET  
D'EQUILIBRE ?**

-----

**L'Assemblée générale de l'AFDR se tiendra  
le samedi 26 novembre 2011 à 9 H 30  
à la Maison du Barreau, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS  
et sera suivie de son Conseil d'administration**

-----

<sup>1</sup> J. DRUAIS – La FRANCE AGRICOLE, n° 3390, 17 juin 2011.

<sup>2</sup> L. BOGIGUEL, *L'Entreprise rurale entre activités économique et territoriale*, Pref. J. HUDAULT, L'HARMATTAN, 2002.

Les VIII<sup>èmes</sup> **Rencontres de Droit Rural SAF-AFDR**

se tiendront **le jeudi 24 novembre** prochain

**à Paris, 8 rue d'Athènes**

sur le thème :

**« La politique d'installation est-elle assez performante ? »**

**Programme**

Matinée :

- Ouverture des travaux par

**Laurent KLEIN**, Président de la SAF-agriculteurs de France

**Me Bernard PEIGNOT**, Vice-Président de l'AFDR

- Les jeunes agriculteurs aujourd'hui : qui sont-ils ?

**Marie-Laëtitia MELLIAND**, Journaliste

**Catherine DELHOUME**, Enseignant-chercheur en sociologie – Institut Polytechnique LaSalle-Beauvais

- Analyse des soutiens publics à l'installation

**Luc BODIGUEL**, Chargé d'enseignement – Faculté de Droit de Nantes et d'Angers

- Pluriactivité : des dispositions sociales et fiscales trop spécifiques ?

**Laëtitia QUERE**, Responsable du service juridique et fiscal – AS 76 AGC, membre de l'AFDR HAUTE-NORMANDIE

- Nouveaux outils juridiques et fiscaux pour l'installation

**Me Lionel MANTEAU**, avocat au Barreau de Compiègne, membre de l'AFDR PICARDIE

Après-midi

- Les politiques d'installation en Europe

Un intervenant à préciser.

- Les politiques nationales d'installation à l'épreuve de la PAC 2014

**Guido CASTELLANO**, Policy Officer, Horizontal Coordinator - Commission Européenne, DG Agriculture, Unité Cohérence du développement rural

Table ronde : Vers une nouvelle politique d'installation ?

**Francis CAPELLE**, Président de la commission Economie de la SAF

**Joël CLERGUE**, Vice-Président du dossier renouvellement des générations en agriculture – JA

**Benoît GALARD**, Responsable du marché agriculture – Caisse régionale du Crédit Agricole Val de France

**Jérôme MATER**, Chef du bureau de l'installation et de la modernisation – Ministère de l'Agriculture

**Serge PREVERAUD**, Président - Fédération nationale ovine

Synthèse

**Me Jacques DRUAIS**, Président de l'AFDR

Conclusion

**Laurent KLEIN**, Président de la SAF-agriculteurs de France

Inscription à l'adresse suivante : [saf@saf.asso.fr](mailto:saf@saf.asso.fr).

-----

En partenariat avec l'Union régionale des experts fonciers de Provence

**L'AFDR PROVENCE** organise

**le vendredi 25 novembre 2011** une réunion

au centre de La Baume, 1770 Chemin de la Blaque à Aix-en-Provence,

sur les sujets suivants :

**« Les moyens d'action de la SAFER ».**

Intervenant : **Me Yves JOLIN**, Avocat au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE

**« L'Etat du marché foncier dans la région ».**

Atelier animé par les directeurs départementaux de la SAFER PROVENCE, en présence de son Directeur régional.

L'Institut des vins de Champagne (VILLA BISSINGER) organise,  
 en collaboration avec l'**AFDR CHAMPAGNE-ARDENNE**,  
 ses **XIII<sup>èmes</sup> Entretiens de droit viti-vinicole à AY**  
 le **30 novembre 2011**  
 sur le thème : « **La vigne et le droit** »

Les travaux se dérouleront sous la présidence de Madame **Christine LEBEL**, Maître de conférences à l'Université de Nancy 2.

La journée s'articulera autour de 3 thèmes :

- **La propriété de la vigne**
- **L'exploitation de la vigne**
- **La vigne dans son environnement**

Renseignements et inscription au 03 26 55 78 78 ou [infos@villabissinger.com](mailto:infos@villabissinger.com)

## II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

### BAIL RURAL – CONGÉ - REPRISE — CONTRÔLE DES STRUCTURES – CONDITIONS DE LA REPRISE :

Statuant sur une contestation de congé formée par un preneur, une Cour d'appel a retenu exactement, d'une part, que le bénéficiaire de la reprise n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance avec les auteurs dont il avait reçu la parcelle litigieuse par legs universel, ne pouvait se prévaloir du régime déclaratif prévu par l'article L. 331-2 II du Code rural, d'autre part, que la décision d'annulation par la juridiction administrative du refus d'autorisation ne suppléait pas l'autorisation d'exploiter et enfin que sa notification ne faisait pas courir le délai, visé à l'article R. 331-6 du Code rural, au-delà duquel l'autorisation est réputée acquise à défaut de décision du préfet.

Aussi, ayant en outre souverainement retenu que le bénéficiaire ne remplissait pas les conditions d'expérience professionnelle et de capacité matérielle lui permettant de développer la mise en valeur de la parcelle en cause, la Cour d'appel a pu prononcer la nullité du congé.

Cet arrêt, bien que non publié au Bulletin, mérite l'attention sur trois points :

- **tout d'abord** le régime favorable de la simple déclaration (L. 331-2-II) ne s'applique que si un lien de parenté ou d'alliance peut être établi avec celui dont l'intéressé a reçu la parcelle en cause ;
- **ensuite**, l'annulation par la juridiction administrative d'une décision de refus d'autorisation ne saurait valoir autorisation et l'intéressé doit saisir à nouveau l'autorité administrative d'une nouvelle demande (alors qu'il a été jugé que l'annulation de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n'a pas pour effet de faire disparaître la demande initiale d'autorisation administrative – Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 10 novembre 2009, B. n° 246) ;
- **enfin**, il faut rappeler que les juges du fond apprécient souverainement la réalisation des conditions posées par le législateur.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 mai 2011, n° 10-30720.

### BAIL RURAL – AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER – RÉSILIATION :

Selon l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, le locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier, agricole et forestier (remembrement) a le choix, ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'opération.

Il appartient au preneur d'exercer l'option offerte par ce texte. Et si les dispositions de l'article L. 123-15 ne précisent pas les formes ni le délai dans lesquels cette option peut être exercée, il importe cependant que le bailleur puisse être informé de façon certaine et dénuée d'ambiguïté du choix du preneur, dans un délai raisonnable, étant observé que le bailleur peut le mettre en demeure d'exercer son option dans un certain délai.

En l'espèce, le preneur n'ayant pu justifier avoir pris possession des nouvelles parcelles attribuées après remembrement, les avoir exploitées, et avoir informé les bailleurs d'un choix en faveur du report des effets du bail, malgré une lettre de mise en demeure des bailleurs, la Cour de cassation a pu approuver les juges d'appel qui avaient souverainement déduit de son comportement qu'il avait tacitement, mais nécessairement opté pour la résiliation du bail.

Si rigoureuse peut-elle paraître (puisque le preneur voit son bail résilié sans indemnité de sortie), la solution retenue par l'arrêt ne saurait pour autant être critiquée : le bailleur ne peut souffrir trop longtemps l'indécision du preneur.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 31 mai 2011, n° 10-19847.**

### **BAIL RURAL – DÉFAUT D'ENTRETIEN DES BIENS LOUÉS – RÉSILIATION :**

L'arrêt analysé n'apporte aucune innovation. Il se borne à rappeler que les juges du fond apprécient souverainement la gravité des manquements du preneur à ses obligations en matière d'entretien des lieux loués.

En l'espèce, les juges avaient constaté que depuis de nombreuses années, le sol supportant les vignes était dans un état médiocre, que la persistance d'herbes, de chiendent et de chênes verts avait épuisé le milieu, réduit la vigueur des ceps et accéléré la mortalité de certains d'entre eux. Aussi, appréciant les manquements reprochés au preneur au jour de la demande (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 21 février 1996 B. n° 54), la Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a pu retenir qu'ils étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, justifiant ainsi légalement sa décision au regard de l'article L. 411-31 du Code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 mai 2011, n° 10-18639.**

### **BAIL RURAL – CESSION – INDIVISION :**

On sait que si elle constitue une faveur accordée au preneur, la faculté de cession de son bail à un descendant ou à son conjoint ou encore d'associer ce dernier en qualité de copreneur, est soumise à l'agrément du bailleur ou à l'autorisation judiciaire du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. Dans l'un ou l'autre cas, elle ne peut intervenir que si le preneur est de bonne foi, c'est-à-dire s'il peut établir qu'il s'est constamment acquitté des obligations nées de son bail.

Aussi en l'espèce, la Cour de cassation a pu approuver une Cour d'appel qui, pour écarter une demande de cession, avait souverainement retenu que le preneur qui ne justifiait pas de l'accord de l'ensemble des indivisaires (cf. sur ce point Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 1<sup>er</sup> juin 2011 n° 10.16466, LDR n° 39) n'avait pas satisfait à ses obligations locatives, faute d'avoir régulièrement payé son fermage, et n'avait en outre fourni aucune preuve de la collaboration effective de son conjoint à l'exploitation du bien loué.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 juin 2011, n° 10-18722, GREE c/ GREZE.**

### **BAIL RURAL – ACTION EN RÉSILIATION DU BAIL – INDIVISION – APPLICATION DE LA LOI DU 23 JUIN 2006 :**

L'arrêt analysé se prononce, pour la première fois, semble-t-il, sur l'application de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et de l'indivision, à une action en résiliation d'un bail rural.

On sait qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'action en résiliation d'un bail rural portant sur des biens indivis nécessitait l'accord de l'ensemble de l'indivision (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 10 mai 1989 B. n° 106). Aussi, en cas de désaccord, ou en l'absence d'unanimité entre les indivisaires, ceux qui y avaient intérêt devaient saisir, sur le fondement de l'article 815-3 du Code civil, le juge des référés, afin d'être autorisés à exercer l'action requérant le consentement de l'ensemble des indivisaires.

Depuis la loi du 23 juin 2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'action en résiliation d'un bail rural ressort à l'exploitation normale des biens indivis (ce qui ne semble pas être le cas de la décision d'autoriser le preneur à céder son bail à un descendant – Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 1<sup>er</sup> juin 2011 n° 10-16466, LDR n° 39).

Par ailleurs, la Cour de cassation rappelle le principe bien établi, selon lequel les manquements des preneurs doivent être appréciés au jour de la demande en résiliation

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 juin 2011, n° 09-70894, PLUCHET c/ GAUDEFFROY**, publié au Bulletin.

### **BAIL RURAL – REPRISE – CONGÉ – CONTRÔLE DES STRUCTURES – BIENS DE FAMILLE – RÉGIME DE LA DÉCLARATION :**

Par trois nouveaux arrêts, la Troisième Chambre Civile vient confirmer le principe posé par l'arrêt TANNIERES (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 janvier 2011 n°09-71248, LDR n°38) selon lequel les dispositions d'ordre public de l'article L. 331-2-II du Code rural, qui, par dérogation, soumettent au régime de la simple déclaration, la mise en valeur de biens dits « de famille », sont applicables à la contestation d'un congé délivré pour une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 2006, même si ce congé a été signifié à une date antérieure.

Désormais il paraît bien acquis que, nonobstant la rédaction maladroite de l'article 104 de la loi du 5 janvier 2006 qui vise certaines dispositions applicables aux baux en cours à la date de sa publication, le régime dérogatoire de la déclaration prévu par l'article L. 331-2 dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2006 est applicable à une reprise, objet d'un congé dont la date d'effet est postérieure à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 juillet 2011, n° 10-23245, BACOT c/DELORME.**

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juillet 2011, n° 10-15358, VILAIN c/ GUISE.**

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 septembre 2011, n° 10-24894, BARDOUX c/ LAIGLE.**

### **BAIL RURAL – BAIL A LONG TERME – CONGÉ DELIVRÉ SUR L'ÂGE :**

L'arrêt analysé revient sur un précédent jurisprudentiel concernant les conditions dans lesquelles est délivré un congé fondé sur l'âge au preneur d'un bail à long terme, et révèle les difficultés d'interprétation du dispositif législatif concernant ce type de baux.

Des bailleurs avaient délivré des congés refusant le renouvellement de deux baux à long terme, fondés sur l'âge des preneurs.

Ces derniers avaient contesté le congé et en avaient demandé l'annulation au motif qu'ils ne comportaient pas la mention visée à l'alinéa 4 de l'article L. 411-64 du Code rural, relative à la faculté de cession du bail accordée au preneur au profit d'un descendant.

Ce dispositif était-il applicable ? Telle était la question posée à la Cour de cassation. Une réponse affirmative pouvait s'imposer puisque, par un arrêt du 14 novembre 2002 (B. n° 224), la Troisième Chambre Civile avait affirmé que :

*« Dès lors qu'un congé est fondé sur l'âge du preneur, à peine de nullité, il doit être fait mention de la possibilité de céder son bail ».*

L'arrêt analysé opère un revirement de jurisprudence et prend le contrepied de la solution précédemment admise.

Pour la troisième Chambre Civile, il se déduit de la combinaison des articles L. 416-1 et L. 416-8 du code rural, que les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 411-64 relatives au droit de reprise fondé sur l'âge du preneur, ne sont pas applicables à l'acte par lequel les parties exercent la faculté de refuser le renouvellement du bail à long terme à l'expiration de celui-ci, à raison de l'âge du preneur telle qu'elle est prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 416-1 du Code rural.

On le voit, quarante ans après leur institution, le régime juridique des baux à long terme n'est pas encore définitivement fixé : cependant il semble bien qu'il s'oriente vers une incessibilité en fin de bail, et pour les baux de vingt-cinq ans, vers une absence de renouvellement sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juillet 2011, n° 10-10595, FREON c/ GUILLEMIN.**

### **BAIL RURAL – MISE À DISPOSITION DES TERRES LOUÉES AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ – ABSENCE DE BAIL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ :**

A la différence de l'opération d'apport du droit au bail par le preneur au profit d'une société à objet précis, l'opération de mise à disposition des terres louées au profit d'une telle personne morale par le preneur associé ne modifie pas la relation bailleur-preneur (L. 411-37 du Code rural).

Comme le rappelle l'arrêt analysé, dans cette hypothèse, le preneur reste seul titulaire du bail.

Toutefois, si ce dernier cesse d'exploiter, la société peut-elle se **prévaloir** de cette situation pour faire valoir un bail à son profit portant sur les parcelles données à bail au preneur. A l'évidence une réponse négative s'imposait : en l'absence de volonté non ambiguë des bailleurs de consentir un bail à la société, et de demande de résiliation du contrat, pour défaut d'exploitation personnelle des terres louées par le preneur (en ce sens Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 décembre 2003 n° 02-18496 et Rev. Loyers Mars 2004 Obs. B.P.), le preneur, même s'il n'était plus présent sur l'exploitation, restait seul titulaire du bail à l'égard du bailleur, et la société qui bénéficiait officiellement d'une mise à disposition ne pouvait se prévaloir d'aucun droit sur les terres. Bien que « *cocasse* », la solution retenue est juridiquement bien fondée.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juillet 2011, n° 10-22986.

### **BAIL RURAL – FERMAGE – ACTION EN RÉVISION – PRISE EN COMPTE DE LA NATURE DE L'ACTIVITÉ – AGRICULTURE BIOLOGIQUE :**

On sait qu'au fil des années, le législateur a cherché à développer la mise en valeur d'une agriculture sans produits chimiques de synthèse et à inciter les exploitants agricoles à mettre sur le marché des produits reconnus conformes aux exigences de la réglementation communautaire relative à la production biologique. Les produits reconnus conformes portent la marque de certification « Agriculture biologique » déposée par le Ministère de l'Agriculture, attestant du respect de la réglementation en vigueur (article L. 641-3 du Code rural et de la pêche maritime).

Un tel mode de culture autorisait-il le bailleur à fixer le fermage à une valeur dépassant la fourchette prévue par l'arrêté préfectoral ?

Saisie d'une action en révision du prix sur le fondement de l'article L. 411-13, la Cour d'appel avait écarté la demande du preneur, en considérant que l'exploitation était, à raison du label agro-biologique, spécialisée, et n'avait pas la même valeur qu'une exploitation traditionnelle alors que les arrêtés préfectoraux ne contenaient aucune disposition spécifique intéressant les exploitations "agro-biologiques" du type de celle donnée à bail.

Mais la Troisième Chambre a censuré cette solution en considérant que dès lors qu'il existait des arrêtés préfectoraux prévoyant des minima et des maxima pour les terres nues, les plantations et bâtiments d'exploitation, il convenait de les appliquer, de sorte que l'action en révision du fermage était recevable, dès lors que celui-ci dépassait de plus de 10 % la valeur locative normale du bien donné à bail. Autant dire que pour la Cour de cassation, ce qui compte c'est la nature du bien et non le mode d'exploitation, - biologique ou non- des terres

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juillet 2011 n° 10-19583, publié au bulletin et Rev. Loyers, oct. 2011, obs. B. PEIGNOT.

### **BAIL RURAL – PRÉEMPTION – VENTE – ANNULATION – FORCLUSION :**

Locataire depuis 1965 de parcelles de terres et d'une bergerie en vertu d'un bail rural verbal, le preneur a entendu, après qu'une promesse de vente avec faculté de substitution conclue entre la propriétaire et la SAFER lui a été notifiée le 27 novembre 2001, préempter les biens loués tout en exerçant l'action en révision de prix prévue à l'article L. 412-7 du Code rural.

Une contestation entre les parties au bail n'a pas manqué de naître, quant à l'efficacité de la déclaration de préemption du locataire, qui s'est achevée, sur renvoi après cassation, par un arrêt de la Cour de Grenoble en date du 30 janvier 2008 reconnaissant au preneur le droit de préempter les biens loués et ordonnant une expertise aux fins de déterminer leur prix. Mais au cours de cette procédure, le 7 août 2003, la vente des biens litigieux a été régularisée entre la propriétaire, la SAFER et un acquéreur. Le preneur s'est alors cru fondé à demander l'annulation de cette vente et à être substitué à l'acquéreur. Mais la Cour d'appel l'a déclaré forclos en sa demande d'annulation.

Pour confirmer cette décision rigoureuse au regard des faits de l'espèce, la Cour de cassation a notamment relevé que le preneur avait formé une demande d'annulation de la vente par conclusions du 23 mai 2007, alors que le délai de forclusion prévu à l'article L 412-12 al. 3 du code rural avait commencé à courir au plus tard le 22 novembre 2005, date à laquelle il avait été avisé de la date de la vente litigieuse, de sorte qu'il était forclos en sa demande d'annulation.

Il ne suffisait donc pas pour le preneur de faire reconnaître par le juge paritaire la validité de l'exercice de son droit de préemption mais également, dans cette attente, de contester en temps utile la vente des terrains loués à laquelle avait procédé la bailleuse.

Il faudrait dès lors en conclure que le délai prévu à l'article L 412-12 al. 3 du code rural est un délai préfix, qui n'a pas été interrompu par la saisine du Tribunal paritaire aux fins de fixation de la valeur des biens mis en vente, pas plus qu'il n'a été suspendu jusqu'à l'arrêt du 30 janvier 2008, qui a définitivement et irrévocablement jugé que le preneur était en droit de préempter. Une telle position est loin de s'imposer à l'évidence.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 juin 2011, n° 10-16.434, AUDEMAR c/ ISOARD et a.**, publié au bulletin.

### **BAIL RURAL – CONGÉ FONDÉ SUR L'ÂGE (L. 411-64) – QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ :**

L'arrêt analysé cité se borne à confirmer le principe déjà posé par une précédente décision (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 mars 2001 n° 10-23926, *Rev. Loyers Mai 2011* p. 212, Obs. B. PEIGNOT et Lettre de droit rural n° 39) selon lequel, les dispositions de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, ne sont pas contraires à la liberté d'entreprendre protégée par la Constitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu à renvoi au Conseil Constitutionnel.

Pour la Cour de cassation, l'article L. 411-64 s'applique sans discrimination à l'ensemble des preneurs à bail rural, et répond à un motif d'intérêt général de politique agricole selon des modalités qui ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juillet 2011, n° 11-40026, JIROS c/ LORTHOIS**, publié au bulletin et *Rev. Loyers*, Oct. 2011, obs. B. PEIGNOT.

### **SAFER – BAIL RURAL – DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR – OPPOSABILITÉ :**

L'arrêt analysé tranche une question rarement rencontrée, mais controversée, en l'état de l'évolution de la rédaction de l'article L. 143-6 du code rural et de la pêche maritime sur le droit de préemption de la SAFER, qui est celle de savoir si en vertu de ce texte, le fermier en place, exploitant depuis plus de trois ans les terres dont il fait l'acquisition auprès de son propriétaire, peut être évincé par le droit de préemption de la SAFER à l'occasion de l'aliénation du fonds loué, au motif qu'il est propriétaire d'une superficie supérieure à 3 SMI.

A cette question, la Troisième Chambre Civile a répondu par un arrêt dépourvu d'équivoque ; elle a censuré la Cour d'appel qui, pour accueillir la demande d'annulation de la décision de préemption de la SAFER avait retenu que l'article L. 143-6 du code rural exclut le droit de préemption de la SAFER, lorsque le preneur en place exploite le bien depuis plus de trois ans, sans exiger d'autre condition de ce dernier et notamment le fait qu'il soit également titulaire d'un droit de préemption.

Cette solution a donc été radicalement sanctionnée par la Troisième Chambre Civile qui, ce faisant, a rappelé que le droit de préemption de la SAFER avait vocation à être opposé à l'exploitant, preneur en place, dès lors que ce dernier n'était pas en mesure de bénéficier lui-même du droit de préemption, faute de remplir la condition de superficie visée à l'article L. 415-2 du Code rural et de la pêche maritime

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juillet 2011, n° 10-19734, SAFALT c/ ROUANET**, publié au bulletin et *Rev. Loyers*, oct. 2011, obs. B. PEIGNOT.



### **SAFER - PRÉEMPTION - ADJUDICATION - NOTIFICATION :**

La SAFER doit, à peine de nullité, notifier aux adjudicataires évincés sa décision motivée de préemption.

C'est en substance ce que la Cour de cassation a rappelé au visa des articles L 143-3 et R 143-6 du Code rural, en censurant une Cour d'appel qui avait retenu que ce dernier texte, obligeant la SAFER à notifier sa décision de préemption à l'acquéreur évincé, par LRAR dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification faite au notaire, ne trouvait pas à s'appliquer en matière d'adjudication.

Autrement dit, la SAFER est tenue de respecter les dispositions de l'article R 143-6 alinéa 2 du Code rural, qu'elle exerce son droit de préemption dans le cadre d'une aliénation de gré à gré, ou dans celui d'une adjudication volontaire ou forcée (déjà en ce sens, Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 16 novembre 1994, n° 92-16.417, B. III, n° 195).

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 juin 2011, n° 10-30272**, publié au Bulletin.

### **SAFER – ACQUISITION A L'AMIABLE – RÉTROCESSION – MOTIVATION :**

Conformément à l'article R. 142-4 du Code rural, la SAFER qui attribue un bien acquis à l'amiable est tenue d'informer les candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix. Mais à quel degré de détail doit satisfaire cette information ?

En la cause, les juges d'appel avaient retenu, pour annuler la rétrocession opérée par la SAFER à la demande de l'acquéreur évincé que la motivation se bornait à un énoncé lapidaire, très général et abstrait, sans aucun élément circonstancié permettant de percevoir concrètement l'opération réalisée.

Censurant cette décision, la Troisième chambre civile considère que la notification adressée à l'acquéreur évincé, qui désigne l'attributaire, le prix ainsi que les parcelles, satisfait à cette obligation d'information, étant observé par ailleurs que la décision de rétrocession était motivée par un remaniement parcellaire par échange d'une exploitation agricole avec apport de parcelles voisines.

Autrement dit, la Cour de cassation n'exige pas de la SAFER qui rétrocède un bien acquis à l'amiable qu'elle explique dans le détail aux candidats évincés les motifs de l'opération qu'elle poursuit.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 10-15009**, publié au bulletin.

### **SUCCESSION – SALAIRE DIFFÉRÉ :**

On sait qu'il appartient à celui qui prétend être bénéficiaire d'une créance de salaire différé d'apporter la preuve qu'au cours de l'exploitation en commun il n'a reçu aucun avantage en contrepartie de sa collaboration.

Au demeurant, la seule participation du descendant à l'exploitation n'établit pas la créance de salaire différé sans que soit constatée l'absence de rémunération.

En l'espèce, des héritiers lors du règlement de la succession de leur père, s'étaient opposés à la demande de paiement par l'un d'entre eux d'une créance de salaire différé, en soutenant que l'absence de paiement des fermages au titre du bail qui lui avait été consenti par le *de cujus*, constituait un avantage substantiel en contrepartie de sa collaboration à l'exploitation familiale.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel qui avait écarté cette argumentation et avait accueilli la demande de l'héritier. Elle a considéré que la prétendue dispense de paiement des fermages était sans incidence sur l'examen de la contestation relative à l'octroi du salaire différé et elle a rappelé que la preuve du travail et des conditions relatives à l'absence de rémunération pour bénéficier d'un salaire différé était soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 juillet 2011 n° 10-15927, JARREAU c/GUYOT.**

### **SUCCESSION – SALAIRE DIFFÉRÉ – INTENTION DES PARTIES :**

En vertu de l'article L. 321-17 du Code rural, si l'exploitant peut, de son vivant, remplir le bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé de ses droits de créance, notamment par une donation-partage, c'est à la condition que soit caractérisée la commune intention des parties de procéder à un tel paiement.

En l'espèce, les époux exploitants avaient vendu à leur fils, qui travaillait sur l'exploitation, leur propriété agricole pour une somme sensiblement inférieure à celle résultant de l'application du barème réel des terres de même nature. Dans leur testament, ils avaient indiqué que « *compte tenu du prix de vente assez faible, ils demandaient qu'il soit tenu compte dans ce prix du montant des dix années de salaire différé auquel leur fils pouvait prétendre* » précisant que leur fils était rempli de ses droits à cet égard.

Le fils a pourtant sollicité, lors de la liquidation de la succession, le paiement de sa créance de salaire différé. La Cour d'appel a écarté la demande en retenant que le prix réel des biens vendus s'établissait à une valeur double de celle fixée lors de la vente, au regard du barème indicatif de la valeur des terres agricoles alors applicable, et qu'il convenait de donner effet au testament.

Mais la Première Chambre Civile s'est montrée rigoureuse dans son application de l'article L. 321-17 du Code rural et de la pêche maritime et a censuré la Cour d'appel en retenant qu'il ne résultait pas des circonstances de fait que la vente litigieuse ait, dans la commune intention des parties, eu vocation à remplir le fils ses droits de créance à salaire différé.

Par cet arrêt, la Troisième Chambre Civile ajoute au texte une condition qu'il ne postule pas, et met l'accent sur la nécessité pour l'exploitant, qui désire, de son vivant, remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, d'indiquer dans l'acte en cause qu'il a la volonté de régler par l'opération incriminée la créance différé.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 juin 2011, n° 10-11275**, publié au Bulletin.

### **CONTRÔLE DES STRUCTURES – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – FRANCHISSEMENT DES SEUILS – UNITE DE RÉFÉRENCE – PONDÉRATION DES CULTURES :**

Saisi pour avis par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE, le Conseil d'Etat devait répondre à la question de savoir si, lorsqu'un agriculteur exerce une activité qui se répartit entre plusieurs cultures de nature différente :

- d'une part, le calcul de la superficie mentionnée au a) du 2° de l'article L.331-2 du Code rural doit être le résultat de l'addition de toutes les cultures en cause ;

- d'autre part, et en cas de réponse est positive, la manière dont se calcule le seuil alors à prendre en compte dans l'hypothèse où le schéma directeur des structures applicable fixe un seuil unique, mais une unité de référence propre à chaque type de culture et n'envisage ni une unité de référence commune, ni une pondération particulière quand l'exploitation comporte plusieurs catégories différentes de cultures.

On aurait pu considérer que si un SDDS définit une unité de référence en fonction de chaque nature de culture présente dans le département, c'est précisément pour indiquer le seuil de viabilité d'une exploitation pour chacune de ces cultures prises séparément.

Ce n'est pas la position arrêtée par le Conseil d'Etat qui, par un avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 a considéré que « *pour déterminer, en application du a) du 2° de l'article L. 331-2, les conséquences de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations agricoles et, par suite, la nécessité d'une autorisation préalable, il convient de prendre en compte la totalité de la superficie de l'exploitation qui se trouverait supprimée ou réduite par l'effet de l'opération, quelles que soient les cultures pratiquées et en y intégrant, le cas échéant, les ateliers de production hors sol après application du coefficient d'équivalence fixé par arrêté ministériel. Il ne convient donc pas, en cas de pluralité de cultures sur une même exploitation, d'apprécier de manière séparée, l'incidence de l'opération sur chacune d'elles* ».

La solution ici adoptée dépasse largement la seule hypothèse de l'appréciation du seuil de démembrement pour permettre également d'apprécier la nécessité ou non de solliciter une autorisation administrative d'exploiter pour une installation, un agrandissement ou une réunion d'exploitation dépassant le seuil fixé par le SDDS, qui doit être compris entre 1 et 2 unités de référence.

Et le Conseil d'Etat de rappeler les deux méthodes permettant de fixer les modalités selon lesquelles la nature des cultures peut être prise en compte pour déterminer la proportion de l'unité de référence représentée par la superficie d'une exploitation agricole sur laquelle sont pratiquées des cultures de diverses natures :

- Soit, le Préfet fixe une unité de référence globale, exprimée en superficie, et des coefficients de pondération destinés à prendre en compte la nature des cultures.

Dans ce cas, la proportion de l'unité de référence représentée par l'exploitation est déterminée en additionnant, après pondération, les superficies par nature de cultures puis en rapportant la somme obtenue à l'unité de référence globale.

Exemple : Unité de référence fixée à 50 ha et coefficient de pondération de 0,5 pour la culture des céréales et de 5 pour les cultures maraîchères → la superficie pondérée d'une exploitation comportant 20 ha cultivés en céréales et 5 ha affectés à des cultures maraîchères doit être évaluée à 35 ha. Cette superficie représente donc 0,7 unité de référence.

- Soit, et c'était le cas de l'arrêté litigieux, le Préfet fixe une unité de référence spécifique, exprimée en superficie, pour chaque nature de culture. En ce cas, il convient de calculer, pour chaque culture pratiquée sur l'exploitation, la proportion de l'unité de référence correspondante, la somme des résultats obtenus représentant, en proportion de l'unité de référence, la superficie de l'exploitation pondérée en fonction de la nature des cultures.

Exemple : Unité de référence fixée à 100 ha pour la culture des céréales et à 10 ha pour le maraîchage → Si une exploitation compte, comme dans l'exemple précédent, 20 ha de céréales et 5 ha de maraîchage, elle représente globalement, 0,7 unité de référence, les cultures pratiquées correspondant respectivement à 0,2 et 0,5 unité de référence.

► **CE, Avis, 1<sup>er</sup> juillet 2011, Ministre de l'Agriculture c/ Garcin, n° 345237**, Dict. Perm. Entr. Agri., sept. 2011, p. 3, obs. V. BARABE-BOUCHARD.

#### **CHASSE – ACCA- DROIT D'OPPOSITION – CEDH :**

Confirmant la position adoptée par le Conseil d'Etat (CE, 9 nov. 2007, Mme LASGREZAS et ASPAS, req. n° 296858, Rec. p. 437), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé conforme à la Convention européenne des droits de l'homme la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, en ce qu'elle a modifié les dispositions législatives relatives à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA).

Adoptée pour mettre un terme à l'inconventionnalité de la loi Verdeille, prononcée par la même Cour dans le célèbre arrêt Chassagnou (CEDH, 26 avril 1999, req. n° 25088/94), la loi du 26 juillet 2000 relative à la Chasse a reconnu aux propriétaires un droit d'opposition en raison de leurs convictions personnelles à la pratique de la chasse sur leurs terrains, leur permettant de les retirer des territoires de l'ACCA.

Selon la Cour de Strasbourg, les nouvelles dispositions ménagent un « *juste équilibre* » entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, de sorte qu'elles ne violent ni le droit de propriété ni la liberté d'association.

► **CEDH, 22 septembre 2011, A.S.P.A.S. et LASGREZAS c/ FRANCE, n° 29953/08.**

#### **DROITS À PRODUIRE – DPU – TRANSFERT – DÉFAUT – RÉPARATION DU PRÉJUDICE :**

Par actes authentiques des 30 avril et 7 juillet 2005, un propriétaire avait vendu à un couple d'exploitants deux parcelles de terre. N'ayant pu obtenir le transfert des droits à paiement unique qu'ils considéraient comme prévus par ces actes de vente, les acquéreurs ont demandé aux juges du fond que le vendeur soit condamné à payer des dommages-intérêts, demande à laquelle la Cour d'AMIENS a fait droit dans son principe.

A hauteur de cassation le vendeur soutenait en premier lieu que les droits à paiement unique n'étaient pas un accessoire qui entrait dans son obligation de délivrance.

En second lieu il prétendait ne pouvoir s'être engagé à céder effectivement des droits ou aides communautaires dont les modalités de calcul et de versement n'étaient pas encore établies et qui, de surcroît, étaient susceptibles d'être sensiblement modifiées par rapport au système antérieur. Enfin il soutenait que les terres avaient été achetées en l'état avec uniquement l'obligation d'effectuer toutes les démarches administratives susceptibles de permettre aux acquéreurs de bénéficier des droits à paiement unique, et qu'ainsi, les aides à la production ne pouvaient constituer un droit acquis.

Balayant l'ensemble de cet argumentaire, la Cour de cassation a jugé qu'« *ayant retenu, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de l'acte de vente rendait nécessaire, que [le vendeur] s'était engagé à céder les droits à paiement unique dont il s'affirmait être le titulaire, la délivrance de ceux-ci n'étant subordonnée qu'à des démarches administratives, et qu'il ne contestait pas que le prix de vente des terrains comprenait celui de ces droits, la cour d'appel a pu, sans modifier l'objet du litige, en déduire que les [acquéreurs], auxquels les droits à paiement unique n'avaient pas été délivrés, étaient fondés à obtenir une indemnisation de leur vendeur* ».

► Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 juillet 2011, n° 10-23249, GOFFART c/ MARCHAND.

### **AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) – QPC – MODE DE CULTURE BIOLOGIQUE – ATTRIBUTIONS :**

Le Conseil d'Etat a eu à connaître d'une question prioritaire de constitutionnalité, selon laquelle les articles L 123-3 et L 123-4 du Code rural, dans leur rédaction antérieure à la LOA du 5 janvier 2006, méconnaissaient le droit de propriété constitutionnellement garanti, ainsi que les exigences de préservation et d'amélioration de l'environnement et le principe de conciliation posés aux articles 2 et 6 de la Charte de l'environnement, en ce que, en vertu de l'interprétation constante que leur a donnée la jurisprudence :

- d'une part, elles excluent des parcelles exploitées selon un mode de culture biologique présentent le caractère de terrains à utilisation spéciale devant, sauf accord contraire, être réattribuées à leurs propriétaires,
- d'autre part, elles ne permettent pas de qualifier l'exploitation selon un mode biologique de nature de culture pour l'appréciation de l'équivalence en valeur de productivité réelle entre les terres apportées et attribuées,
- enfin, elles n'ont pas envisagé, dans l'hypothèse où un propriétaire recevrait des terres exploitées selon un mode conventionnel en échange d'apport de terres exploitées selon un mode biologique, que ce dernier soit indemnisé.

Pour considérer dans un premier temps que les dispositions contestées ne portaient pas une atteinte excessive au droit de propriété, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu des objectifs bien connus de l'AFAF, opération qui répond à un besoin d'intérêt général, la nouvelle distribution des terres reçues par chaque propriétaire à l'instant où il perd la jouissance de ses apports doit être équivalente en superficie et en valeur de productivité réelle à ceux-ci dans chacune des natures de culture qui ont été déterminées et doit améliorer ses conditions d'exploitation, étant observé qu'il a, par un arrêté récent du 22 octobre 2010, consacré la conformité à la constitution de ce dispositif (C.E. 22 octobre 2010 – PERE et a. c/Conseil Général des Hautes-Pyrénées, Req. n° 341.869, LDR n° 37).

Partant, la Haute juridiction a considéré que « *les terres exploitées selon un mode de culture biologique sont affectées à un usage agricole et ne présentent ni une particularité leur conférant le caractère de terrains à utilisation spéciale imposant qu'elles soient réattribuées à leur propriétaire et soustraites à l'objectif de regroupement des parcelles, ni une spécificité culturelle justifiant la constitution d'une catégorie particulière de nature de culture en fonction de laquelle la nouvelle distribution doit être réalisée* ».

Le Conseil d'Etat a par ailleurs relevé un certain nombre de garanties permettant de considérer que ni le 5° de l'article L 123-3 ni l'article L 123-4 ne portent une atteinte excessive au droit de propriété :

- « *il peut être tenu compte de ce mode d'exploitation et de la valeur culturelle spécifique qui en résulte lors du classement des terres que la commission communale d'aménagement foncier, doit, sur le fondement de l'article R. 123-1 du code rural, effectuer à l'intérieur de chaque nature de culture* » ;

- « dans l'hypothèse où l'équivalence en valeur de productivité réelle n'a pu être obtenue, la commission communale peut décider d'indemniser, par l'attribution d'une soulte en espèces, le propriétaire des terrains apportés dans lesquels sont incorporées des plus-values transitoires, lesquelles peuvent, le cas échéant, résulter des investissements réalisés pour convertir les terres à l'exploitation selon des méthodes biologiques » ;
- « les règles de fond applicables au remembrement imposent de tenir compte des particularités de l'exploitation en agriculture biologique pour apprécier le respect de l'objectif d'amélioration des conditions d'exploitation » ;
- enfin « les opérations d'aménagement foncier agricole se déroulent dans le cadre d'une procédure dont l'ensemble des étapes est placé sous le contrôle du juge ».

Tout aussi intéressants sont les motifs écartant toute méconnaissance des articles 2 et 6 de la Charte de l'environnement :

- d'une part, il résulte de ces dispositions que l'ensemble des personnes et notamment les pouvoirs publics et les autorités administratives sont tenus à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de leur activité. Toutefois, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'environnement, de sorte qu'elles ne méconnaissent pas l'article 2 de la Charte de l'environnement selon lequel toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- d'autre part, la Haute juridiction a rappelé qu'il appartient au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre du principe de conciliation, posé par l'article 6 de la Charte de l'environnement, entre la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Or en la cause « la conciliation entre ces intérêts généraux n'impose pas au législateur d'aménager la règle de l'équivalence en valeur de productivité réelle en prévoyant un traitement différencié des parcelles selon qu'elles sont exploitées de manière biologique ou conventionnelle ». Au surplus le Conseil d'état a relevé que « le remembrement qui a pour objet, outre l'amélioration des conditions d'exploitation, l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre, doit comme les autres modes d'aménagement foncier rural respecter, en application de l'article L. 121-1 du code rural, les objectifs mentionnés à l'article L. 111-1, lequel impose de tenir compte des fonctions économique, environnementale et sociale de l'espace agricole ».

C'est précisément l'absence de prise en compte de la spécificité des parcelles faisant l'objet d'une certification en agriculture biologique dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier - dont on voit toutefois qu'elle ne constitue pas une atteinte à la constitution -, qui a conduit le législateur à prévoir, dans la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, des dispositions spéciales pour ce type de parcelles.

Ainsi, l'article L 123-4 du Code rural prévoit à présent que : « Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification ».

L'article L 123-15 du même Code fait également profiter d'une telle priorité le locataire de ces parcelles.

Outre cette priorité d'attribution, la loi du 12 juillet 2010 a également modifié les articles L 123-4 en mettant à la charge du département, le paiement d'une soulte « lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique [...] reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier ». Et l'article L 123-15 de prévoir également, dans les mêmes conditions, une soulte en espèce au profit du locataire ou exceptionnellement en nature avec l'accord de ce dernier.

En période de rigueur budgétaire pour les collectivités territoriales en général et des Départements en particulier, la tentation sera grande pour ces derniers de favoriser la réattribution à leurs exploitants des parcelles certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour éviter d'avoir à payer des soultes, au risque alors de voir certains propriétaires contester l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, comme ne respectant pas les objectifs qui lui sont assignés par l'article L 123-1 du Code rural.

► **CE, 14 septembre 2011, n° 348394, publié au recueil.**

### **OGM – DISSEMINATION – MORATOIRE – CJUE :**

Le maïs génétiquement modifié « MON 810 », n'en finit pas de susciter de vifs débats au sein des prétoires français et communautaire.

Dernier arrêt en date, celui de la CJUE du 8 septembre 2001, qui a apporté les réponses aux questions préjudicielles qui lui ont été soumises par le Conseil d'État, suite aux recours en annulation introduit par différentes sociétés du groupe MONSANTO et d'autres semenciers à l'encontre de l'arrêté du 7 février 2008, modifié par l'arrêté du 13 février 2008, par lequel le Ministre français de l'Agriculture et de la Pêche, visant l'article 23 de la directive 2001/18, le règlement n° 1829/2003, ainsi que l'article L. 535-2 du code de l'environnement, a interdit sur le territoire national « *la mise en culture des variétés de semences de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810* » jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de cet organisme.

Les requérants soutenaient principalement que le maïs MON 810, qui constitue une variété de maïs génétiquement modifié utilisée pour l'alimentation des animaux, ne relevait désormais que des dispositions du règlement n° 1829/2003, de sorte que le Ministre de l'agriculture avait entaché d'incompétence les arrêtés attaqués en prenant une mesure d'urgence relevant de la Commission et, à tout le moins, d'erreur de droit en se fondant sur l'article 23 de la directive 2001/18 et sur l'article L. 535-2 du code de l'environnement qui en assure la transposition en droit interne.

Faut-il rappeler que la législation communautaire relative aux OGM résulte de deux textes principaux :

- la directive CE 2001/18 du parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et abrogeant la directive (CEE) 90/220 du Conseil, applicable à la dissémination des OGM ;
- le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Par son arrêt du 8 septembre 2011, la CJUE retient que des OGM tels que le maïs « MON 810 », qui ont été autorisés notamment en tant que semences à des fins de culture, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et qui, dans les conditions énoncées à l'article 20 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ont été notifiés en tant que produits existants, puis ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation en cours d'examen, ne peuvent pas faire l'objet, de la part d'un État membre, de mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché en application de l'article 23 de la directive 2001/18.

La CJUE considère en revanche que de telles mesures peuvent être adoptées conformément à l'article 34 du règlement n° 1829/2003, qui n'autorise toutefois un État membre à adopter des mesures d'urgence que dans les conditions de procédure énoncées à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dont il appartient à la juridiction nationale de vérifier le respect (à savoir informer officiellement et rapidement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et, si elle ne les prend pas, d'informer les autres États membres du contenu des mesures conservatoires adoptées).

La CJUE ajoute enfin qu'en vue de l'adoption de mesures d'urgence, l'article 34 du règlement n° 1829/2003 impose aux États membres d'établir, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

Il y a dès lors tout lieu de penser qu'à la lumière de cette décision, le Conseil d'Etat prononcera l'annulation de l'arrêté attaqué.

► CJUE, 8 septembre 2011, MONSANTO SAS et. a., aff. jtes C-58/10 à C-68/10.

### III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

**Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** – JO du 30 juillet 2011, p. 12969.

**Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011** relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires – JO du 23 juillet 2011 page 12618.

**Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011** relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire – JO du 23 juillet 2011.

**Ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011** relative à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques - JO du 16 juillet 2011, p. 12297.

**Ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011** relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne – JO du 9 septembre 2011, p. 15192.

**Ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011** portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants – JO du 16 septembre 2011, p. 15505.

**Décret n° 2011-738 du 28 juin 2011** relatif au Comité national « trames verte et bleue » - JO du 29 juin 2011, p. 10955.

**Décret n° 2011-739 du 28 juin 2011** relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement- JO du 29 juin 2011, p. 10957.

**Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011** portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets – JO du 12 juillet 2011, p. 12041.

**Décret n° 2011-841 du 13 juillet 2011** relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés – JO du 16 juillet 2011.

**Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011** modifiant la nomenclature des installations classées – JO du 17 juillet 2011.

**Décret n° 2011-887 du 26 juillet 2011** portant renouvellement de l'Observatoire des territoires – JO du 28 juillet 2011, p. 12878.

**Décret n° 2011-897 du 27 juillet 2011** relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'agriculture en matière d'agrément des organismes chargés de la certification environnementale des exploitations agricoles – JO du 29 juillet 2011, p. 12944.

**Décret n° 2011-966 du 16 août 2011** relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 – JO du 18 août 2011 page 13994.

**Décret n° 2011-1030 du 29 août 2011** relatif aux chartes des parcs nationaux – JO du 31 août 2011, n p. 14676.

**Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011** relatif à la suppression de commissions et instances administratives supprime notamment le conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires (R 613-1 et s.).

**Décret n° 2011-1108 du 15 septembre 2011** modifiant le décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur des fruits et légumes – JO du 17 septembre 2011, p. 15587.

**Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011** relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire – JO du 2 octobre 2011, page 16572.

**Arrêté du 20 juin 2011** portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant (rectificatif) – JO du 14 juillet 2011 page 12241

**Arrêté du 27 juin 2011** fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2011 – JO du 5 juillet 2011, p. 11666.

**Arrêté du 29 juin 2011** modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles – JO du 14 juillet 2011 page 12234.

**Arrêté du 11 juillet 2011** relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac – JO du 14 juillet 2011, p. 12239.

**Arrêté du 12 juillet 2011** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 – JO du 6 août 2011, p. 13431.

**Arrêté du 13 juillet 2011** modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels – JO du 28 juillet 2011, p. 12882.

**Arrêté du 18 juillet 2011** portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2010, JO du 6 août 2011, p. 13437 (Rectificatif au JO du 13 août 2011, p. 13910).

**Arrêté du 20 juillet 2011** pris en application de l'article L. 642-4 du code rural et de la pêche maritime – JO du 22 juillet 2011, p. 12572.

**Arrêté du 20 juillet 2011** constatant pour l'année 2011 l'indice national des fermages – JO du 4 août 2011, p. 13347.

**Arrêté du 28 juillet 2011** modifiant l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de campagne livraisons) – JO du 5 août 2011, p. 13404.

Arrêté du 4 août 2011 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur utilisés pour le transport combiné, la desserte des ports maritimes et fluviaux et le transport de certains produits agricoles et agroalimentaires – JO du 7 août 2011, p. 13587.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011** modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels – JO du 10 août 2011.

**Arrêté du 28 juillet 2011** relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 – JO du 11 août 2011, p. 13799.

**Arrêté du 16 août 2011** relatif à la perception d'une taxe à la charge des producteurs effectuant des ventes directes de lait ou de produits laitiers et ayant dépassé leur quota individuel pour la campagne 2010-2011 (arrêté de fin de campagne ventes directes) – JO du 19 août 2011.

**Arrêté du 16 août 2011** relatif à la perception d'une taxe à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quota individuel pour la livraison pour la campagne 2010-2011 (arrêté de fin de campagne livraisons) – JO du 19 août 2011.

**Arrêté du 17 août 2011** relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 ter du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié – JO du 27 septembre 2011.

**Arrêté du 16 septembre 2011** fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2011 – JO du 18 septembre 2011, p.15661.

**Arrêté du 16 septembre 2011** modifiant l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation – JO du 22 septembre 2011.

**Arrêté du 30 septembre 2011** relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire – JO du 2 octobre 2011, page 16575 (rectificatif au JO du 4 octobre, p. 16801).



<b>IV - DOCTRINE – ARTICLES</b>
---------------------------------

**V. BARABE-BOUCHARD**, *Franchissement des seuils du contrôle des structures en cas de polyculture*, Dict. Perm. Entr. Agri., sept. 2011, p. 2.

**J.-J. BARBIERI**, *Du contrôle minimum des décisions de rétrocession prises par les SAFER*, JCP G. n° 37, 12 sept. 2011, Note 961, p. 1596 ; *Mise à disposition des terres louées par des copreneurs et qualité d'associé* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 3 mai 2011, n° 10-16.060), JCP N., 22 juillet 2011, jurisprudence commentée 1227, p. 49 ; *Parole donnée vaut mieux que preuve écrite* (note sous Cass. com. 22 mars 2011, n° 09-72.426), RD Rur. juin 2011, comm. 81, p. 23.

**L. BODIGUEL**, *Les clause environnementales dans le statut du fermage*, JCP N., 22 juillet 2011, Etude 1226, p. 37.

**C. CAMPELS**, *Les biens sectionnaux*, Le Trait d'Union, septembre 2011, p. 17.

**S. CREVEL**, *Quand entraide se fait entrisme* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ. 3 mai 2011, n° 10-30.114), RD Rur. juin 2011, comm. 86, p. 28 ; *Le loyer est-il toujours déterminable* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 4 avril 2011, n° 10-14318), RD Rur. juin 2011, comm. 88, p. 31 ; *Autorisation d'exploiter : le doute ne profite pas au cessionnaire* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 juin 2011, n° 10-18.475), RD Rur. août-sept 2011, comm. 100, p. 34 ; *la fourchette du préfet échappe au couperet de la Constitution* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 mai 2011, n° 11-40.004), RD Rur. août-sept 2011, comm. 101, p. 35 ; *Autorisation d'exploiter : la personne morale fait écran dès la conclusion du bail* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 juin 2011, n° 10-17.169, RD Rur. août-sept 2011, comm. 103, p. 37.

**C. DEBOUY**, *Les outils de la protection des terres agricoles en milieu périurbain*, AJDA, 18 juillet 2011, p. 1419.

**D. GADBIN**, *La légitimité de la PAC plus que jamais en question*, RD Rur. août-sept 2011, Repère 7, p. 1.

**J.-P. GILLES**, *L'éclatement de la définition de l'exploitation agricole*, Le Trait d'Union, septembre 2011, p. 44.

**D. GILLIG**, *Constructions autorisées en zone agricole* (note sous CE, 7 avril 2011, n° 330306), RD Rur. juin 2011, comm. 94, p. 41.

**D. KRAJESKI**, *Retour sur la spéculation et la valorisation en matière de baux ruraux*, RD Rur. juin 2011, Etudes 7, p. 17.

**C. LAVIALLE**, *Les aisances de voiries*, Le Trait d'Union, septembre 2011, p. 6.

**C. LEBEL**, *L'acte mixte ou la qualification et prescription de l'action en paiement relative à la fourniture de porte-greffes* (note sous CA NIMES, 20 janvier 2011, n° 10/01610, RD Rur. juin 2011, Comm. 80, p. 21 ; *Droits de plantation de vigne : proposition en faveur du maintien de ces droits*, RD Rur. août-sept 2011, focus 84, p 3 ; *Champagne Henriot : lorsque l'homonymie est conforme à l'article L 713-6 du Code de la propriété intellectuelle* (note sous Cass. com, 21 juillet 2011, n° 10-23.262), RD Rur. août-sept 2011, comm. 107, p. 43.

**M.-P. MADIGNIER**, *La réforme de la fiscalité du patrimoine*, Le Trait d'Union, septembre 2011, p. 31.

**S. MAMBRINI**, *Nouvelle approche du prix des terres*, Dict. Perm. Entr. Agri., sept. 2011, p. 1.

**B. PEIGNOT**, *Nature de la responsabilité du bailleur en cas d'annulation du bail* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 mi 2011, n° 10.11721) ; *Validité d'un congé et publicité foncière* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 23 mars 2011, n° 10-12.162) ; *Le contrôle des structures est-il applicable à la décision de rétrocession de la SAFER ?* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 23 mars 2011, n° 09-07.970 et 10-30.076), Rev. Loyers, juillet-août-sept. 2011, p. 313.

**B. PEIGNOT et H. COURADE**, *Pour une politique de mise en valeur du secteur forestier*, Revue Agriculteurs de France, août 2011, p. 24.

**M. RIVIER**, *Les réserves foncières communales ont échappé au contrôle de constitutionnalité* (note sous CAA BORDEAUX, 19 mai 2011 n° 10BX00613), RD Rur. août-sept 2011, comm. 108, p. 44 ; *Instauration d'un délai de dix ans pour la soumission à la commission départementale d'aménagement foncier des projets de division de parcelles agricoles* (à propos de l'article 96 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011), RD Rur. août-sept 2011, comm. 109, p. 47.

**G. RIVIERE**, *Pas de salaire différé « à l'insu de son plein gré »* (note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 juin 2011, n° 10-11.275, JCP N., 16 septembre 2011, jurisprudence commentée 1241, p. 27.

**G. ROCHDI**, *La protection des terres agricoles situées en zone périurbaine en droit de l'Union européenne*, RD Rur. août-sept 2011, Etudes 9, p. 17.

**F. ROUSSEL**, *De la jurisprudence à la pratique notariale* (chronique de jurisprudence relative au bail rural), JCP N. 23 septembre 2011, chronique 1246, p. 41 ; *Mise à disposition d'une société des biens loués par le preneur et cession prohibée de bail rural* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 janvier 2011, n° 09-72.414), JCP N., 15 juillet 2011, jurisprudence commentée n° 1219, p. 43.

**J. ROUSTAN de PERON**, *le bail rural à l'épreuve des restitutions après cassation* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 9 mars 2011, n° 10-30.603), RD Rur. juin 2011, comm. 89, p. 32.

**C. ROY-LOUSTAUNAU**, *la conclusion du contrat vendanges : retour sur une simplification*, Le Trait d'Union, septembre 2011, p. 22.

**Y-M. SERINET**, *Contrat entre absents : le droit rural spécial déroge au droit civil commun supposé* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 16 juin 2011, n° 09-72.679), JCP G. 26 septembre 2011, p. 1694.

**T. TAURAN**, *La mutualité sociale agricole et les difficultés financières des agriculteurs*, RD Rur. juin 2011, Etudes 6, p. 12 ; *Risques professionnels en agriculture* (note sous CA ORLEANS, 23 février 2011, n° 08/00811), RD Rur. juin 2011, comm. 92, p. 37 ; *La condition sociale du vétérinaire*, RD Rur. août-sept 2011, Etudes 10, p. 25.

**P. VELILLA**, *La PAC et le cycle de DOHA*, RD Rur. août-sept 2011, Etudes 8, p. 14.

Dans son numéro de mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2011, **La Gazette du Palais** a publié, en partenariat avec l'AFDR, l'une des deux chroniques annuelles de jurisprudence de droit rural.

Sous la direction de **Philippe GONI**, ont contribué à cette chronique :

- **Bernard PEIGNOT** et **Jean-Baptiste MILLARD**, p. 19 à 26 ;
- **Didier KRAJESKI** (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 7 décembre 2010, n° 09-72528), p. 17 ;
- **Jacques DRUAIS** (note sous TGI RENNES, 15 juillet 2010, n° 10-00376), p. 19.

A l'occasion de la publication de l'arrêté du 18 juillet 2011 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2010, **La Propriété privée rurale** consacre, dans son numéro de juillet-août 2011, un dossier spécial très pratique mais également critique sur « **le prix de la terre en 2010** ».

**Le Journal du Fermier et Métayer** consacre un dossier spécial à « **l'installation et la transmission... un défi à relever pour nos exploitations agricoles** », dans son numéro de septembre 2011 (p. 6 à 13).

Dans ses numéros de juin et de juillet-août 2011, le Journal du Fermier et Métayer propose une vaste étude sur « **la fiscalité des baux ruraux** ».

## V - OUVRAGES

**Marie Odile GAIN**, membre active de l'AFDR, nous offre une nouvelle et 3<sup>ème</sup> édition de son ouvrage intitulé : ***Le droit rural, l'exploitant agricole et les terres***.

Publié chez Litec, dans la collection « Litec Professionnels », cet ouvrage a pour mission « *de faire perdre au droit rural sa réputation de matière imperméable et d'un autre temps, et de dévoiler sa spécificité tout en le situant dans le paysage juridique commun grâce, notamment, à la jurisprudence inventive à laquelle il donne lieu* ».

La nouvelle édition intègre bien évidemment les développements réglementaires et jurisprudentiels les plus récents portant tant sur les baux ruraux que sur le contrôle des structures ou l'intervention des SAFER.

Ouvrage essentiellement pratique, il délivre au ruraliste une information à jour dans ces trois domaines qui constituent encore le noyau dur du contentieux agricole.

► **Marie-Odile GAIN**, *Le droit rural, l'exploitant agricole et les terres*, 3<sup>ème</sup> édition, Editions Lexis-Nexis - Litec, Paris, 2011, 260 p. 35 €.

-----

Différents fascicules du JurisClasseur Rural viennent d'être mis à jour. Il s'agit des études suivantes :

- *Agriculture, Activités agricoles* (fasc. 20) par **Isabelle COUTURIER** et actualisée par **Franck ROUSSEL** ;
- *Bois et forêts, Zonage agriculture forêt et boisement des terres agricoles* (fasc. 10) et *Organisation et gestion des forêts relevant du régime forestier* (fasc. 20), par **Marc GIZARD** ;
- *Eaux, Hydroélectricité* (fasc. 100) par M. le Professeur **Jean-Louis GAZZANIGA**, **Jean-Paul OURLIAC**, Me **Xavier LARROUY-CASTERA** et Me **Philippe MARC**.

-----

**Le Conseil d'Etat** a consacré son rapport public 2010 à « **L'eau et son droit** ». Ce rapport volumineux (près de 600 pages) s'attache à traiter dans une première partie du droit de l'eau et de la gestion de cette ressource, avant d'évoquer, dans une seconde partie, les réponses à apporter aux nouvelles préoccupations, telles que l'ajustement de l'offre et de la demande, l'amélioration de la qualité des eaux, l'application du droit communautaire et la simplification du droit national de l'eau. Il évoque également les problèmes majeurs posés par l'eau dans quatre secteurs que sont l'alimentation, les villes, l'énergie et le transport fluvial.

Ce rapport est enrichi de 17 annexes et de sept contributions dont celle du professeur Philippe BILLET, consacrée à « *la trame verte et la trame bleue, ou les solidarités écologiques saisies par le droit* ».

► **Conseil d'Etat, Rapport public 2010, L'eau et son droit, La documentation française, Paris, 2010, 580 p., 18 €**

-----

**Michel LIBES**, magistrat, qui a présidé de nombreuses commissions communales de remembrement en qualité de juge d'instance et traité également du contentieux lié aux opérations d'aménagement foncier en qualité de conseiller de Tribunaux administratifs, vient de faire paraître aux Editions Berger Levrault, un ouvrage consacré au « **Droit de l'Aménagement foncier agricole et forestier : un remembrement tourné vers l'environnement** ».

A jour des dernières évolutions législatives, cet ouvrage est également étoffé de plus de 300 arrêts. Il s'adresse aux praticiens de tous horizons devant appréhender les règles juridiques gouvernant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

► **Michel LIBES, Le droit de l'aménagement foncier agricole et forestier, un remembrement tourné vers l'environnement, Editions Berger Levrault, Paris, 474 p., 40 €.**

-----

Il est toujours intéressant de confronter le régime juridique du droit de préemption de la SAFER ou du preneur à bail avec les droits de préemption voisins, au premier rang desquels se trouve le droit de préemption urbain.

**Damien DUTRIEUX**, consultant au Cridon Nord-Est et Maître de Conférence associé à l'Université de Valenciennes, offre, avec la 2<sup>ème</sup> édition de son ouvrage consacré précisément au **Droit de préemption urbain**, les réponses aux 100 questions les plus courantes et délicates que tout juriste est amené à se poser lorsqu'il aborde ce thème.

► **Damien DUTRIEUX, Le droit de préemption urbain, 2<sup>ème</sup> édition, Editions CRIDON Nord-Est, diffusé par Lexis Nexis, 2011, 312 p. 30 €.**

-----

## VI - À NOTER

### **Réponses Ministérielles**

**Transferts de DPU entre départements** : L'attention du Ministre de l'agriculture a été attirée par un député sur le problème lié au transfert des DPU d'un département à l'autre en cas de vente de terres agricoles par un exploitant agricole.

Le Ministre s'est retranché derrière la mise en œuvre nationale du régime de paiement unique qui, avec l'accord des organisations professionnelles agricoles, a pris le parti « *d'encadrer les transferts de DPU afin d'inciter les agriculteurs cédants à transférer les DPU détenus aux repreneurs des terres mais aussi pour éviter la spéculation sur les DPU, et donc sur le bénéfice d'aides publiques* ». Or cela se traduit notamment par l'impossibilité de transférer des DPU en dehors du département dans lequel ils ont été générés. Et le ministre de rappeler par ailleurs que cet encadrement « *permet d'effectuer des prélèvements sur les DPU transférés afin d'abonder les réserves départementales. Les montants de ces réserves sont mobilisés pour répondre à certaines situations particulières, en particulier celles des jeunes agriculteurs* ».

► **Rep min. n° 103972, JOAN Q, 14 juin 2011, p. 3272** (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-103972QE.htm>).

**Ferme solaire et terres agricoles** : Interrogé par un député sur le développement du photovoltaïque, le Ministre de l'agriculture a indiqué qu'il était particulièrement vigilant sur la question des centrales au sol implantées sur des terrains à vocation agricole et qu'il maintenait une opposition ferme vis-à-vis du développement de tout type de projet susceptible de concurrencer les usages agricoles des terres, comme ceci est inscrit dans la LMAP. L'un des objectifs de cette loi est en effet de limiter l'artificialisation des terres agricoles dans un contexte de demande accrue pour des produits agricoles aussi bien à des fins alimentaires qu'énergétiques.

Toutefois il a fait observer que les articles L. 111-1-2 et L. 123-1 du Code de l'urbanisme, introduits par la LMAP, peuvent permettre d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dont les centrales photovoltaïques au sol, en zones agricoles, naturelles ou forestières des communes disposant de documents d'urbanisme ou en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non dotées de tels documents, « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Et le Ministre d'ajouter que les dispositions de la LMAP visent ainsi à autoriser les projets de centrales solaires au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers mais sur des terres n'assurant pas ces fonctions, telles que des friches et terres incultes - pour lesquelles le retour à la culture est peu probable-, des anciennes carrières, des décharges ou encore des sols pollués.

### **Observatoire de l'alimentation** :

Créé par l'article L. 230-2 du Code rural, l'observatoire de l'alimentation a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les évolutions de l'offre et de la consommation alimentaire. Un décret en date du 28 juin 2011 est venu préciser le fonctionnement et la composition de cet observatoire. Il est constitué de trois sections : une section nutritionnelle, une section sanitaire et une section sur l'économie et la sociologie de l'alimentation.

► **Décret n° 2011-778 du 28 juin 2011 relatif au fonctionnement et à la composition de l'Observatoire de l'alimentation** mentionné à l'article L. 230-3 du Code rural et de la pêche maritime, JO du 30 juin 2011, p. 11135.

### **Aide alimentaire :**

Alors que le financement de l'aide alimentaire par la PAC au niveau communautaire suscite un vif débat (cf. *Le Monde*, 20 septembre 2011, « *l'aide alimentaire européenne toujours en suspens* »), le dispositif français de l'aide alimentaire, réformé par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010, vient de s'enrichir par la publication d'un décret en date du 16 juin 2011, ayant pour objectif de garantir la fourniture de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire et sa distribution auprès de tous les bénéficiaires potentiels. Il introduit la notion d'aide alimentaire à l'article R. 115-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui mentionne les différentes composantes du dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté.

► **Décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 relatif à l'aide alimentaire**, JO du 18 juin 2011, p. 10434.

### **Programme national pour l'alimentation :**

On se souvient que la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 a entendu définir la politique publique de l'alimentation. Ensuite de cette définition, donnée par le nouvel article L 230-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code rural, l'alinéa 2 de ce texte dispose que « *la politique publique de l'alimentation est définie par le gouvernement dans le programme national pour l'alimentation après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et du conseil national de la consommation. Le conseil national de l'alimentation est associé à l'élaboration de ce programme et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Le gouvernement rend compte tous les trois ans au parlement de son action dans ce domaine* ».

Et le même article de lister l'ensemble des domaines pour lesquels le programme national pour l'alimentation doit mettre en œuvre des actions.

Ce programme, promulgué le 27 juillet dernier, reprend ces grands domaines d'actions en dégageant quatre axes majeurs :

Axe 1 - « *Faciliter l'accès de tous à une alimentation de qualité* » ;

Axe 2 - « *Améliorer l'offre alimentaire* »,

Axe 3 - « *Améliorer la connaissance et l'information sur l'alimentation* » ;

Axe 4 - « *Préserver et promouvoir le patrimoine alimentaire et culinaire français* »

► Le programme national pour l'alimentation est disponible sur le site du Ministère de l'agriculture, <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PNA-09022011.pdf>

### **CEDR – Congrès :**

Le XXVI<sup>ème</sup> congrès et colloque européen de droit rural s'est tenu du 22 au 24 septembre dernier à Bucarest, devenue pour un temps la capitale européenne du droit rural.

C'était la première fois que le congrès du CEDR, dont l'AFDR est un pilier, était organisé dans un Etat de l'Europe de l'Est, actant ainsi les évolutions politiques d'une Europe élargie et unifiée.

Organisée conjointement par la jeune Association roumaine de droit rural et par l'Université écologique de Bucarest, incarné par son Président le Professeur Mircea DUTU, ce colloque fut une réussite tant par l'intérêt des travaux présentés que par la qualité de l'accueil réservé aux congressistes.

L'AFDR était représenté dans chacune des trois commissions par ses rapporteurs nationaux :

- Monsieur le Professeur François COLLART DUTILLEUL, pour la commission I, consacrée à « *l'agriculture et les exigences du développement durable* »
- Monsieur le Professeur Joseph HUDAULT, pour la commission II relative à « *l'affectation et la protection du territoire rural* » ;
- Me Jean-Baptiste MILLARD et Me Julien DERVILLERS pour la commission III, portant sur « *le développement scientifique et pratique du droit rural dans l'OMC, l'UE, les Etats et les régions* »

Les trois rapports français sont téléchargeables sur le site de l'AFDR, [www.doit-rural.com](http://www.doit-rural.com).